

VOGO

Société anonyme au capital de 512.361,875 euros
Siège social : 895, rue de la Vieille Poste, Parc Majoria-Pompignane, Immeuble La Lóna,
34000 Montpellier
793 342 866 RCS Montpellier

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 AVRIL 2023

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 108.695,75 euros par voie d'émission de 869.566 actions ordinaires nouvelles de 0,125 euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société ABEO ;
3. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

4. Nomination de la société ABEO en qualité d'administrateur ;
5. Pouvoirs pour les formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 108.695,75 euros par voie d'émission de 869.566 actions ordinaires nouvelles de 0,125 euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu aux articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

et constatant la libération intégrale du capital social actuel de la Société,

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, conformément aux articles L.225-129, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de cent huit mille six cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-quinze centimes (108.695,75 €) pour le porter de cinq cent douze mille trois cent soixante-et-un euros et quatre-vingt-sept virgule

cinquante centimes (512.361,875 €) à six cent vingt-et-un mille cinquante-sept euros et soixante-deux virgule cinquante centimes (621.057,625 €) par émission de huit cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-six (869.566) actions ordinaires nouvelles de douze virgule cinquante centimes d'euro (0,125 €) de valeur nominale chacune,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de cinq euros et soixante-quinze centimes (5,75 €) par action, soit douze virgule cinquante centimes d'euro (0,125 €) de valeur nominale et cinq euros et six cent vingt-cinq centimes (5,625 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total, prime d'émission incluse, de cinq millions quatre euros et cinquante centimes (5.000.004,50 €),

prend acte que, par conséquent, le capital social de la Société, actuellement composé de quatre millions quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze (4.098.895) actions de douze virgule cinquante centimes d'euro (0,125 €) de valeur nominale chacune, sera composé, à l'issue de l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente résolution, de quatre millions neuf cent soixante-huit mille quatre cent soixante et une (4.968.461) actions de douze virgule cinquante centimes d'euro (0,125 €) de valeur nominale chacune,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront à libérer à la souscription par versement en numéraire auprès de CIC Market Solutions, 6 Avenue de Provence - 75009 Paris, dépositaire des fonds, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des actions ordinaires nouvelles,

décide que la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant la souscription et le versement établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 1 du Code de commerce,

décide que la souscription sera reçue au siège social à l'issue de la présente Assemblée Générale pendant une période de quatre (4) jours ouvrés à compter de la présente Assemblée Générale, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que la souscription sera exclusivement réservée au bénéficiaire visé dans la deuxième résolution,

décide que la souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de l'engagement de libérer les sommes souscrites par versement en numéraire et que le bulletin devra être remis à la Société au plus tard le 25 avril 2023, à défaut de quoi la présente décision d'augmenter le capital sera caduque,

décide que le montant de la prime d'émission sera porté à un compte « prime d'émission » et que les frais liés à l'augmentation de capital pourront être imputés sur ce montant. Il pourra également être prélevé sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social après l'opération,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions des assemblées générales d'actionnaires de la Société, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution (en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de cette date),

rappelle que les actions ordinaires nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central,

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de trente (30) jours calendaires à compter de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :

- recueillir auprès du bénéficiaire définitif de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, la souscription aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents,
- obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération des fonds,
- clore le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée,
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant la souscription et le versement conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 1 du Code de commerce et en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles,
- porter le montant de la prime d'émission sur un compte « prime d'émission » et le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- faire procéder à l'émission des actions ordinaires nouvelles résultant de l'augmentation de capital au profit du bénéficiaire de l'augmentation de capital,
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth,
- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution,
- mandater toute personne à l'effet d'exécuter les décisions qu'il aura prises,
- et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société ABEO

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu aux articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

décide en conséquence de l'adoption de la première résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, à hauteur de l'intégralité des huit cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-six (869.566) actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de l'augmentation de capital, objet de la première résolution soumise à la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, au profit exclusif d'**ABEO**, société anonyme dont le siège social est situé 6, rue Benjamin Franklin – BP 1, 70190 Rioz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 379 137 524, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse de cinq millions quatre euros et cinquante centimes (5.000.004,50 €).

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise

conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum égal à 3% du capital social tel que constaté au moment de l'émission par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,125 euro, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Epargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux,

décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 ou L.3332-20 du Code du travail selon que les titres sont ou non admis aux négociations sur un marché réglementé à la date de l'augmentation de capital,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution, prévu à l'article L.225-132 du Code de commerce, et d'en réserver la souscription aux salariés en activité au sein de la Société au jour de la souscription et adhérent au Plan d'Epargne Entreprise,

décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

décide de déléguer au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.22-10-49 du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- réaliser, après la mise en place du Plan d'Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'Epargne Entreprise, qui serait nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-20 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, et le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

décide de fixer à **vingt-six (26) mois** à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation, soit jusqu'au **18 juin 2025** à compter de la présente Assemblée.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

Nomination de la société ABEO en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous réserve du règlement-livraison des actions nouvelles issues de l'augmentation de capital réservée à la société ABEO faisant l'objet des première et deuxième résolutions suite à la souscription effective par ABEO à cette augmentation de capital et la libération de l'intégralité du montant de celle-ci par ABEO,

décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

ABEO, société anonyme dont le siège social est situé 6, rue Benjamin Franklin – BP 1, 70190 Rioz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 379 137 524, pour une durée de trois (3) ans qui prendra (i) effet à compter de la réalisation effective de la condition suspensive susmentionnée et (ii) fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025, et

prend acte de l'intention de la société ABEO, préalablement portée à la connaissance de la Société, de désigner Monsieur Olivier Estèves en qualité de représentant permanent de la société ABEO au Conseil d'administration.

La société ABEO a déclaré par avance qu'elle accepterait ce mandat pour le cas où elle serait nommée, et qu'elle n'était frappée d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente Assemblée, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.